



## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

**L'Afpa, Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes**, Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège social est situé Tour Cityscope 3 rue Franklin, 93100 Montreuil, France

Immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro SIREN 824 228 142

Centre Afpa de Marseille Saint Jérôme  
54 boulevard Laveran, 13013, Marseille  
824 228 142 00488

Centre Afpa de Marseille La Treille  
Chemin de la C lue, route de la Treille, 13011 Marseille

Représentée par SCHULLER Christophe, en sa qualité de Directeur, dûment habilité à signer les présentes

Ci-après désignée « **l'Afpa** »

D'UNE PART,

ET

La Ville d'AUBAGNE représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard GAZAY, autorisé à agir en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° xx-140323 du 14 Mars 2023 et dûment habilité à signer les présentes.

Ci-après désignée « La Ville d'AUBAGNE »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « Parties », et individuellement la « Partie ».

## **APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :**

L'Afpa, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial depuis le 1er janvier 2017, concourt au service public de l'emploi.

En vertu des dispositions de l'article L. 5315-2 1 du code du travail, au titre de ses missions de service public, l'Agence participe à la formation et à la qualification des personnes les plus éloignées de l'emploi et contribue à leur insertion sociale et professionnelle.

L'Etat a confié à l'Afpa le déploiement d'un programme dédié aux jeunes décrocheurs de 16 à 18 ans concernés par la mise en œuvre de l'obligation de formation depuis 2020.

Ce programme, dénommé « La Promo 16-18 », est un programme d'accompagnement innovant de 3 mois qui doit permettre aux jeunes de vivre une expérience d'émancipation qui les éloigne temporairement d'un environnement territorial, social ou familial incapacitant en s'appuyant sur un consortium inédit d'acteurs de l'accompagnement social, de l'éducation, de la formation, de la découverte de l'entreprise et du parrainage de salariés, du sport, de l'art, de la culture, de la médiation scientifique et de l'engagement citoyen.

Ce sont les Missions Locales qui orientent les jeunes vers La Promo 16.18, notamment dans le cadre de l'obligation de formation. Après l'entrée dans La Promo 16.18, le conseiller Mission Locale assure la sécurisation du parcours du jeune, en lien avec le référent Afpa.

A ce titre, la Ville d'Aubagne à travers sa Direction Jeunesse, souhaite devenir un des acteurs nécessaires à la réalisation du programme « La Promo 16-18 » en tant que partenaire logistique et acteur de parcours (accompagnement).

L'Afpa disposant d'antennes, notamment à Marseille et à la Ciotat, l'Espace Art et Jeunesse pourrait également en devenir une sur le territoire d'Aubagne en tant que partenaire logistique et accompagnateur du parcours.

L'Afpa et la Ville d'Aubagne se sont donc rapprochées afin de conclure la présente convention.

## **EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Objet du Partenariat**

L'Afpa et la Ville d'Aubagne au travers de sa Direction Jeunesse partagent l'importance des enjeux liés à l'accompagnement des décrocheurs scolaires mineurs et souhaitent rapprocher leurs actions pour créer les conditions de l'innovation sociale nécessaire à la co-construction de réponses appropriées et territorialisées à cette problématique.

L'objet du partenariat portera sur :

- Un partenaire logistique mettant à disposition des salles et des équipements au sein du Service Loisirs Jeunes de l'Espace Art et Jeunesse qui accueille des jeunes entre 11 et 25 ans.
- Une mise en œuvre de projets transversaux en partenariat avec l'Afpa et la Mission Locale.

## **Article 2. Engagements de la Ville d'Aubagne**

### **2.1 : Partenariat Logistique**

La Ville d'Aubagne s'engage à mettre à disposition l'espace numérique de l'Espace Art et Jeunesse ainsi qu'une salle réservée à la formation dans le cadre du dispositif la « Promo 16.18 » de l'Afpa dans le cadre d'une convention de mise à disposition des locaux hors vacances scolaires du Lundi au Jeudi de 9h à 16h30 (le matin au sein de l'espace numérique et l'après-midi dans un autre espace).

### **2.2 Partenariat acteur de parcours (accompagnement)**

La Ville d'Aubagne, par le biais de sa Direction Municipale de la Jeunesse met en œuvre le Projet Éducatif de Territoire de la Ville d'Aubagne (PEDT) et oriente son action pédagogique pour s'inscrire dans le label 100 % EAC (Éducation Artistique et Culturelle) à destination des jeunes de 11 à 25 ans.

Le service Loisirs jeunes, quant à lui, s'inscrit dans cette démarche par la sensibilisation et l'initiation des jeunes à la pratique de différentes disciplines artistiques et culturelles, des actions éducatives, des stages ou des sorties dans le cadre d'un Parcours Jeune Citoyen.

Dans ce cadre, l'Espace Art et Jeunesse propose de développer un travail en réseau afin d'optimiser la réponse aux besoins des jeunes au sein du programme « La Promo 16-18 ».

### **2.3 Sécurité**

L'intervenant s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur sur l'Espace Art et Jeunesse (Plan de circulation, règlement intérieur, etc.), qui lui seront remises et expliquées lors de sa première intervention.

## **Article 3. Engagements de l'Afpa**

L'Afpa s'engage à mettre tout en œuvre pour que le partenaire puisse réaliser l'objet des actions qu'il propose à titre gracieux dans des conditions pédagogiques et de sécurité optimales.

L'Afpa s'engage en particulier à fournir un appui à la présentation du programme auprès des agents de la Direction Jeunesse de la Ville d'Aubagne, à assurer la présentation des activités

faisant l'objet d'un partenariat sur les supports numériques de l'Afpa (réseaux sociaux, site Internet...) et à lui mettre à disposition les supports de communication relatifs au programme. Par ailleurs, l'Afpa s'engage à assurer la présence permanente d'un encadrant de l'Afpa lors de la réalisation des actions collectives.

#### **Article 4. Durée du Partenariat**

La Convention est conclue pour une durée de 3 mois, à compter de la date de signature par la dernière Partie.

La Convention pourra éventuellement être reconduite pour même durée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 5. Suivi du Partenariat**

Chacune des Parties désigne un interlocuteur unique en charge de suivre la Convention.

Les Parties désignent comme premier interlocuteur unique :

- M. LACHARME Guillaume, Responsable « la promo 16 18 Marseille », pour l'Afpa ;
- M. Frédéric NAIT SIDOUS, Adjoint Service Loisirs Jeunes pour la Direction Jeunesse pour la Ville d'Aubagne

En cas de changement de l'identité de l'interlocuteur unique d'une Partie, celle-ci en informe immédiatement l'autre par tout moyen.

Les Parties conviennent de se réunir au moins une fois par mois, afin notamment de piloter et valider conjointement l'avancement et la mise en œuvre opérationnelle du Partenariat.

Ces réunions ont pour fonction de veiller au bon fonctionnement de la Convention, d'initier les changements nécessaires et de proposer de nouvelles actions communes.

Elles ont également pour rôle d'aplanir toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la Convention et de prévenir, par la voie de la conciliation, tout différend pouvant naître de son interprétation ou de son exécution.

#### **Article 6. Conditions financières**

Le Partenariat ne prévoit aucune rémunération de l'une ou l'autre partie.

Aussi, chacune des Parties fait son affaire des éventuels financements dont elle aurait besoin pour permettre la réalisation des missions qu'elle a accepté de réaliser.

Chacune des Parties supporte seule l'intégralité de ses frais nés du Partenariat.

## **Article 7. Confidentialité et discrétion (cf. Article 10)**

Aucune disposition contenue dans la Convention ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des informations confidentielles à l'autre.

Chaque Partie s'engage à ne pas communiquer à des tiers, sans l'accord exprès et préalable de l'autre, et à n'utiliser que pour les besoins du Partenariat, les documents, données, informations et logiciels mis à sa disposition sous quelque forme que ce soit.

Chaque Partie assure que ces éléments ne sont divulgués qu'aux personnes qui en ont besoin pour l'exécution du Partenariat et doit les protéger comme si s'étaient les siens.

Cette obligation concerne tant les aspects industriels et techniques que les conditions commerciales et financières liées aux affaires de chaque Partie dont l'autre peut avoir connaissance.

Les stipulations de cet article ne s'appliquent pas a) à une information qui a déjà été en possession de l'une ou l'autre des Parties autrement que du fait d'une violation d'une obligation de confidentialité ; ou b) à une information obtenue postérieurement à la conclusion de la Convention d'un tiers, libre de la divulguer.

Les Parties conviennent que l'engagement mutuel de confidentialité est stipulé pour toute la durée de la Convention et se prolongera pendant une période de cinq (5) ans après la fin du Partenariat, quelle qu'en soit la cause, à moins que lesdites informations ne soient tombées dans le domaine public, et pour autant que l'autre Partie ne puisse être considérée comme responsable d'une telle divulgation.

Les Parties se portent garantes du respect de ces dispositions par leur personnel.

Chacune des Parties s'engage, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après la cessation du présent accord, à remettre tous les documents qui lui auraient été remis par l'autre Partie dans le cadre du Partenariat.

## **Article 8. Protection des mineurs**

Au moment de l'affectation d'un intervenant à la réalisation des prestations, le Partenaire atteste sur l'honneur qu'il a procédé aux vérifications, notamment en ayant eu accès à tout ou partie du casier judiciaire de l'intervenant et certifie que l'intervenant dénommé n'a pas été condamné et que l'intervenant n'a pas connaissance d'une procédure ouverte à son endroit dans le cadre de laquelle l'intervenant serait mis en cause ou mis en examen pour l'un des crimes ou délits suivants :

- Meurtre ou assassinat d'un mineur (Art. 706-47-4 C. du code de procédure pénale),
- Délits et crimes prévus aux articles 221-1 à 221-5 (tortures et actes de barbarie) du code pénal, aux articles 222-7 et 222-8 (violences mortelles involontaires), 222-10

(violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité) et 222-14 (violences habituelles sur personne vulnérable),

- Délits prévus aux articles 222-11, 222-12 et 222-14 du même code (violences ayant entraîné une ITT de plus de huit jours et violences habituelles lorsqu'ils sont commis sur un mineur de 15 ans),
- Délits prévus aux articles 222-33 (harcèlement sexuel), au 2ème alinéa du 222-39 (vente ou offre de stupéfiants à des mineurs), 227-18 à 227-21 et 227-28-3 (provocation de mineur à la détention, à l'usage ou au transport de stupéfiants, à la consommation d'alcool, à la commission d'un crime ou d'un délit) du Code pénal,
- Crimes et les délits prévus aux articles 421-1 à 421-6 (actes de terrorisme) Code pénal.

## **Article 9. Propriété Intellectuelle**

En application de la législation relative à la propriété intellectuelle, les inventions, les œuvres littéraires et artistiques (telles que les programmes informatiques, les brochures, les documents, les vidéos, et plus généralement toute création) et les signes utilisés à titre de marque restent la propriété de la Partie qui les a mis à la disposition de l'autre Partie, de son personnel ou du public pour lequel elle effectue des prestations, ou le cas échéant la propriété des tiers auprès desquels cette Partie a légalement obtenu des droits de propriété intellectuelle.

La Convention n'emporte aucune cession de droits de propriété intellectuelle.

Aussi, toute reproduction, représentation, adaptation, traduction, commercialisation, et plus généralement tout acte d'exploitation quel que soit le procédé de communication de tout ou partie du matériel protégé sont interdits tant pour l'autre Partie que pour ses salariés et le public pour lequel elle effectue des prestations sous peine de poursuites judiciaires.

Conformément à ce qui précède, toute cession ou concession de droits de propriété intellectuelle doit être formalisée par un accord écrit entre les Parties.

En outre, si des inventions, des œuvres littéraires et artistiques ou des signes utilisés à titre de marque étaient créés par les Parties ensemble dans le cadre de la Convention, le sort des droits de propriété intellectuelle sur ces éléments serait réglé par un accord écrit spécifique entre les Parties.

Sans préjudice des dispositions précédentes, les Membres du Consortium s'autorisent mutuellement à mentionner leurs noms comme référence pour les actions accomplies dans le cadre de la présente convention.

## **Article 10. Données personnelles**

Les Parties déclarent qu'elles se conforment (I) au Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel (RGPD) et (II) à toute législation nationale relative au traitement de données à caractère personnel en vigueur au cours du présent accord (ci-après désignés ensemble la « Législation Applicable en matière de Protection des Données »).

Les Parties ont désigné un Délégué à la Protection des Données (DPO) :

- le DPO du groupe Afpa est joignable à l'adresse suivante : [dpo@afpa.fr](mailto:dpo@afpa.fr) ;

Les Parties s'engagent notamment à :

(I) se communiquer mutuellement chaque fois que possible des données anonymisées ;

(II) se communiquer mutuellement des données à caractère personnel relatives aux personnes concernées uniquement dans la mesure où ces données à caractère personnel ont été collectées et traitées légitimement ;

(III) garantir qu'elles ont dûment informé les personnes concernées conformément à la Législation Applicable en matière de Protection des Données, et, lorsque cela est nécessaire, qu'elles ont obtenu un consentement valable des personnes concernées, notamment par rapport au traitement réalisé par les Parties aux fins du partenariat ;

(IV) traiter les données à caractère personnel aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution de l'accord en minimisant les données recueillies et tel que strictement convenu par les Parties ;

(V) partager les données à caractère personnel collectées et traitées résultant de l'accord uniquement avec des tiers, notamment des sous-traitants, qui offriront les mêmes garanties que celles définies aux présentes ;

(VI) s'abstenir de transférer des données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Espace Economique Européen sans avoir obtenu au préalable, le consentement de l'autre Partie ;

(VII) mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées, pour assurer la confidentialité des données personnelles ainsi que leur sécurité physique et logique contre toute atteinte intentionnelle ou non intentionnelle ; et

(VIII) supprimer les données à caractère personnel dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins du partenariat ou sur demande de l'autre Partie ;

(IX) ne communiquer à aucun moment les données personnelles à une entité gouvernementale ou toute autre autorité y compris sur réquisition légale ou réglementaire, sans notification préalable à l'autre Partie ;

(X) s'informer mutuellement de toute faille de sécurité immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures et à prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger celle-ci dans les plus brefs délais ;

(XI) collaborer étroitement lors de la réalisation de toute éventuelle formalité relative aux Prestations sur demande du Client et à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information ou de contrôle.

#### **Article 11. Résiliation anticipée pour faute**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une des obligations de la présente Convention, non réparée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant les manquements en cause, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit et sans intervention judiciaire la résiliation de la Convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

Cette résiliation sera effective sans préavis, ni indemnité et aux torts exclusifs de la Partie défaillante, par simple notification écrite adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 12. Interprétation de la Convention**

La Convention et ses annexes représentent la totalité de l'accord des Parties et établissent l'ensemble de leurs obligations, à l'exclusion de tout accord antérieur, oral ou écrit.

Les titres n'étant insérés que pour des raisons de commodité, en cas de difficulté d'interprétation entre l'un des titres et la teneur de l'une des clauses de la Convention, les titres seront déclarés inexistantes.

Si l'une des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention ni altérer la validité de ses autres stipulations.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

#### **Article 13. Intuitu Personae**

La Convention ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à un tiers, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

#### **Article 14. Responsabilité**

Chaque Partie s'interdit de prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie. Chacune demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations et produits.

#### **Article 15. Loi Applicable – Règlement des litiges**

Les Parties élisent domicile à leur siège social indiqué en tête des présentes.

La Convention est soumise à l'application de la loi française.

Les Parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige qui surviendrait dans l'exécution ou l'interprétation de la Convention. Elles conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours à compter de la survenance du litige ou de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par la Partie la plus diligente.

Si, au terme d'un délai de quinze (15) jours suivant la réunion, les Parties ne parviennent pas à résoudre amiablement le litige, celui-ci sera alors soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux.

#### **Pour l'Afpa**

Monsieur Christophe SCHULLER,  
Directeur des centres Afpa de Marseille.

#### **Pour Aubagne**

Monsieur Gérard GAZAY  
Maire d'Aubagne